

1. Réseau d'eau potable

1. Cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a pour objectif, notamment d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

2. Description du réseau d'eau potable

2.1. Structure administrative

La commune de La Teste de Buch fait partie de la COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud) qui regroupe les communes d'Arcachon, la Teste de Buch, Gujan-Mestras et le Teich, qui gère les réseaux d'eau potable (production et distribution).

Héritière du District, la COBAS est propriétaire de tous les équipements nécessaires à la fourniture d'eau potable dans les communes du Bassin Sud : forages, réservoirs, dispositifs de traitement. Elle finance intégralement tous les travaux neufs qu'exigent l'exploitation et le développement du réseau de distribution.

Par contrat, la société VEOLIA est le délégataire de la distribution de l'eau sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, et donc sur la Commune de La Teste de Buch. A ce titre, VEOLIA prend en charge le fonctionnement de tous les équipements et installations, l'entretien des canalisations et des compteurs, la surveillance de la qualité de l'eau, le service aux abonnés, la facturation de la consommation d'eau.

2.2. Les ressources

Elles proviennent :

A – de trois forages de La Teste de Buch :

Le forage de Cabaret des Pins qui capte la nappe du crétacé

Profondeur : 610 mètres

Débit : 182 m³ / heure (production journalière moyenne de 3 358 m³ en 2001)

Le forage de Pissens qui capte la nappe de l'oligocène

Profondeur : 480 mètres

Débit : 143 m³ / heure (production journalière moyenne de 1 700 m³ en 1999)

Le forage de Villemarie qui capte la nappe de l'éocène moyen

Profondeur : 506 mètres

Débit : 136 m³ / heure (production journalière moyenne de 1 800 m³ en 2001)

B – du pompage dans le Lac de Cazaux :

Où une canalisation de 600 mm de diamètre permet un débit d'eau de 500 à 1000m³ /heure à la station de traitement de Cabaret Les Pins de La Teste de Buch

C – des deux forages de Cazaux :

Le forage du Bourg qui capte la nappe du miocène

Profondeur : 180 mètres

Débit : 135 m³ / heure

Le forage Coulugne de bas qui capte la nappe du miocène

Profondeur : 185 mètres

Débit : 100 m³ / heure

Protection des forages

Le forage de Cabaret des Pins, conformément au décret n°61.859 du 1^{er} août 1961 (article 4.1), a fait l'objet de l'établissement de périmètres de protection par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1985 : les périmètres de protection éloignée et rapprochée sont confondus avec le périmètre de protection immédiate constitué par l'emprise de la parcelle.

Le forage de Pissens, suite à l'enquête hydrogéologique du 10 juillet 1997, a fait l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2003, établissant les périmètres de protection.

Le forage de Villemarie, suite à l'enquête hydrogéologique du 24 juillet 2000, a fait l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2003, établissant les périmètres de protection.

La prise d'eau du lac de Cazaux : Les périmètres de protection éloignée et rapprochée ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010

Le forage du Bourg, les périmètres de protection éloignée et rapprochée ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1985.

Le forage de Goulugne du Bas : la procédure relative à l'établissement des périmètres de protection est en cours.

D – Les réserves

Pissens :	2 réservoirs de 500 m ³ 1 réservoir de 5 000 m ³
Le Golf :	1 réservoir de 5 000 m ³
Cabaret des Pins	1 bache de reprise de 1 000 m ³

2.3. Une unité de traitement

L'unité implanté sur le site au Cabaret des Pins à La Teste de buch assure le traitement de l'eau en provenance du lac de Cazaux avec une qualité et une sécurité encore

Dans cette installation de Cabaret des Pins le traitement de l'eau est assuré par :

- une floculation/décantation plus performante,
- une filtration avec utilisation de charbon actif qui éliminera toute trace de matière organique.

2.4. Les réseaux

Rappel de la réglementation

En application de l'article R 1321-54 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution d'eau équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et, notamment, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation du Préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée. »

Forages d'eau potable

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille et lorsque le raccordement au réseau public d'eau potable est impossible : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 à R1321-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers.

Dans le cadre d'une distribution à usage familial : l'utilisation de l'eau provenant d'un forage privé doit être déclarée à la Mairie ou au Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan, avec la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que d'une analyse de potabilité conformément à l'article R1321-14 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 26 Juillet 2002, mentionnés ci-dessus (analyse de type P1, constitué d'une analyse physico-chimique sommaire C2 et d'une analyse bactériologique complète B3).

En l'absence du réseau public d'assainissement, la superficie des terrains devra être suffisante pour assurer un périmètre de protection de 35 mètres de rayon autour du captage d'eau utilisé pour la consommation humaine, soit un minimum de 4 000 m².

3. Défense incendie

La Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours rappelle les dispositions utiles en matière de :

3.1. Réglementation applicable

L'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S61.211 ou NF.S61.213 et NF.S62.200.

Ces textes précisent, entre autres, que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservés au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120 m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

3.2. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité

Il conviendra d'implanter des points d'eau de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200m. Ces points d'eau devront permettre aux sapeurs pompiers de disposer de 120 m³ en 2 heures.

La circulaire de 10 décembre 1951 définit les besoins et les moyens pour y parvenir. Elle permet, par ailleurs, un certain nombre d'ajustements, notamment en ce qui concerne le risque faible.

La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date de 10 mai 2004.

Les zones ouvertes à l'habitat devront être desservies par des voies répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

Les voies en cul de sac de plus de 60m devront permettre le retournement et le croisement des engins de secours. Toutefois pour les voies privées desservant un seul logement, il est admis que la bande de roulement ne fasse que 3m de large lorsque le retournement est rendu possible sur la parcelle.

Les voies sous porche ou pont devront permettre le passage des engins de secours, le gabarit étant de 3m de largeur et 3,5m de hauteur.

Lorsque l'accès à des groupements de logements comporte un dispositif de fermeture, ce dernier doit permettre le passage des secours. Son ouverture doit être compatible avec les clefs ou outils en possession des sapeurs pompiers.

3.3. Secteurs présentant une défense incendie insuffisante

Sur la commune, on dénombre 650 points d'eau relatifs à la défense incendie.

- **Les secteurs ci-après ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :**
 - Rue Desbiey
 - Chemin de Sécary, zone d'habitat individuel
 - RD112 Route de Cazaux, entre l'intersection de la piste 214 et le lieu-dit Jaumard. Plusieurs des trouvent le long de cet axe
 - Le quartier Jaumard est défendu par un PI, cependant, celui-ci est situé de l'autre côté de la RD112. Son utilisation nécessite de couper la route, et ne permet pas un stationnement de l'engin pompe en sécurité, sur un axe en ligne droite fréquenté. De plus, il ne permet pas une couverture incendie sur la totalité du camping.
 - RD 650, entre la rue Pelletan et le rond point à l'entrée d'Arcachon
 - Il serait souhaitable de poursuivre le programme d'implantation de poteaux incendie le long de la RD259 et de la RD218 (la Salie, limite du département), dans le cadre de la défense incendie sur ces axes routiers situés en plein massif forestier.

- **Les secteurs ci-après sont mal défendus car les hydrants présentent un débit insuffisant :**

La Teste de Buch:

- Rue Fustel de Coulange
- Allées du Bois de Rome
- Square de la Marelle
- Rue Henri Dheurle
- Rue Louis Gaume

Cazaux:

- Route de Cazaux Camping la Pinède
- Route de Cazaux Jaumard
- Allée du Sous-bois

Pyla sur Mer:

- Boulevard des Crêtes / Avenue Ventose
- Avenue de la Balance
- Avenue des Chênes / avenue des Ajoncs
- Avenue de la Tramontane
- Rue des Colverts
- Avenue des Linots

3.4. Prévention – feux de forêt

La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de départ de feux de surface enregistrés, est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feux de forêt.

Il conviendrait de favoriser, en concertation avec les sapeurs pompiers et les associations syndicales de la D.F.C.I., les mesures de prévention ci-après en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant modification au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde:

- Création d'accès de secours entre la forêt et les constructions ;
- Création de « zones tampon » permettant aux secours de lutte, la mise en place de dispositifs de lutte suffisamment en amont des constructions ;
- Refus de l'habitat isolé au sein du massif forestier.

Enfin les règles de débroussaillage devront être incluses dans le règlement du plan d'urbanisation (article L322 du code forestier).

De plus les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon les cas: gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs (article 14-2).

En complément, en application de l'article 14-3, un espace libre permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêt entre des propriétés clôturées devra être également imposé tous les 500m en moyenne. Il devra en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement « en raquette » (article 14-3).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (article 2-3-3).

Afin d'approfondir la prise en compte de ce risque, vis-à-vis de l'urbanisation existante ou à venir, il convient de signaler les zones d'habitat ci-après, au contact immédiat de la forêt et donc soumises à l'aléa majeur feux de forêt :

- Les Miquelots – Les Barons – Les Portes de l'Océan,
- La Pinède de Conteau – Clairbois,
- La Zone d'activités du Pays de Buch,
- Le Domaine de la Forêt,
- Vallée de l'Eden,
- Les campings et l'aire d'accueil de la Dune le long de la D218,
- Le camping de la Pinède.



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

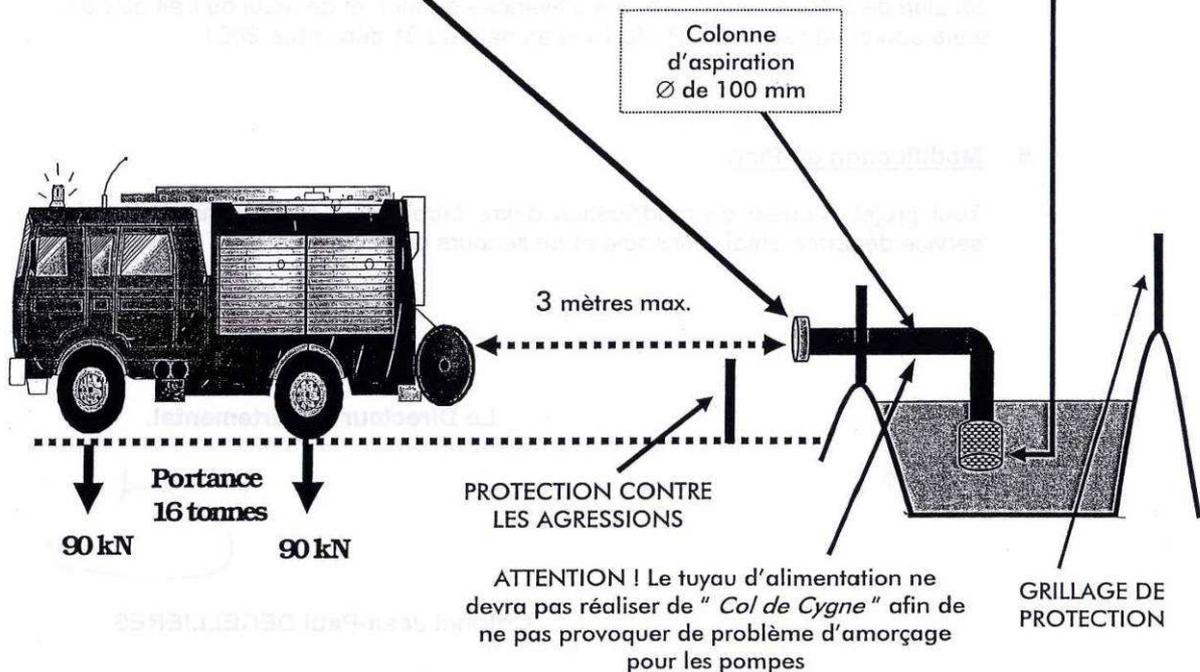
- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

CREPINE D'ASPIRATION

Ø de 100 mm

(NF S 61 842) située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond



◆ Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration :*
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

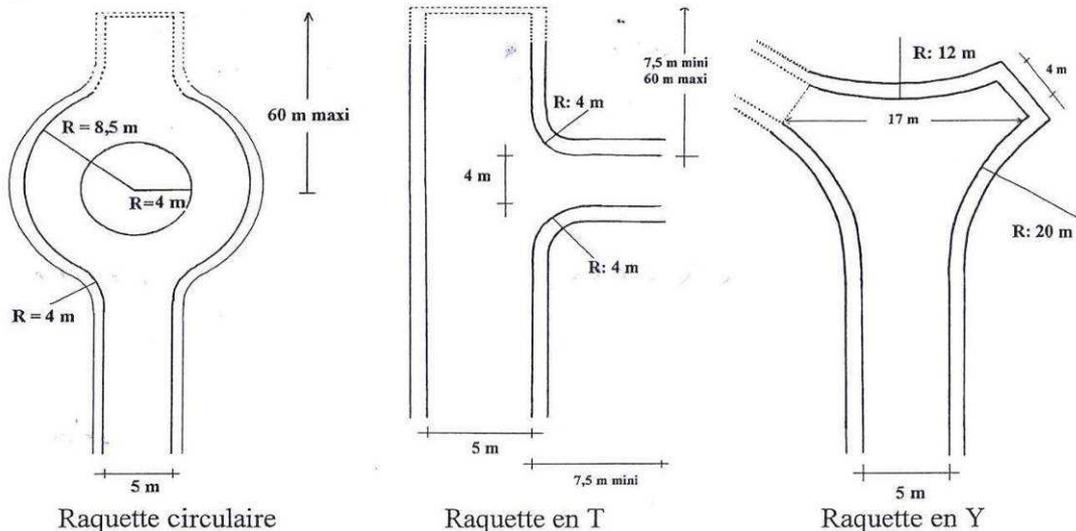
Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %



En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

2. Réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales

1. Définition de la politique générale

En application de la Loi sur l'Eau :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes, ou leurs groupements, procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

Au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

Au titre de l'assainissement pluvial :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Sur l'ensemble du territoire de la commune de La Teste de Buch, l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être appliqué.

2. Historique

La compétence en matière d'assainissement des eaux usées a été déléguée par chaque commune au SIBA (Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon) Le syndicat regroupe l'ensemble des communes situées autour du Bassin d'Arcachon à savoir Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-le-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon.

Né d'une volonté forte de préserver la qualité de l'eau du Bassin : « zéro rejet dans le Bassin », le SIBA a mis en place progressivement un réseau d'assainissement capable de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées des communes riveraines du Bassin.

Dans le cadre d'un contrat d'affermage avec le SIBA, la SBARC assure l'exploitation technique du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)

Fonctionnement du réseau d'assainissement

Le réseau est composé d'un collecteur principal (diamètre de 200 mm jusqu'à 1500 mm) long d'environ 64 KM qui ceinture le Bassin depuis la pointe du Cap Ferret jusqu'au Wharf de la Salie. Ce collecteur est alimenté par des réseaux secondaires qui permettent de desservir 99 % des propriétés des communes riveraines du Bassin. Cela représente au total environ 1000 km de réseaux.

La circulation des effluents dans le réseau est assurée par plus de 400 postes de pompage répartis sur toutes les communes du Bassin.

Trois stations d'épuration permettent de traiter les eaux usées. Elles sont situées à Biganos, La Teste de Buch et Cazaux, les deux premières ayant été refaites et mises en service l'été 2007, pour répondre aux nouvelles normes européennes de rejets d'effluents. C'est la station d'épuration de Biganos qui traite les eaux usées venant de la commune de Lège-Cap Ferret et des cinq autres communes du Nord Bassin. Les stations de Biganos et de La Teste de Buch ont été réalisées et dimensionnées afin de répondre non seulement aux nouvelles normes européennes mais également à la croissance démographique à laquelle doit faire face les communes du Bassin.

Cinq bassins de rétention d'une capacité totale de 250 000 m³ dont l'un situé à Lège (12 000 m³) permettent de sécuriser le réseau en cas d'accidents (rupture du collecteur), de surcharges hydrauliques, mais aussi en cas de visites de contrôle et de travaux d'entretien et de renouvellement. Un projet de réalisation d'un tel bassin de rétention est prévu sur la commune de La Teste de Buch, non loin de la station de Lagrua.

Dans sa partie finale, le réseau collecte les eaux traitées du Bassin d'Arcachon qu'elles soient d'origine urbaines ou industrielles (papeterie de Smurfit Kappa) pour les transporter vers leur exutoire final : le Wharf de la Salie (émissaire en mer de 800 mètres de long)

La qualité du rejet au Wharf de la Salie répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007, qui fixe aussi les seuils de rejets des stations d'épuration urbaines. Il reprend les valeurs présentes dans l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅.

3. Assainissement des eaux usées

3.1. Assainissement collectif

La Commune est dotée d'un réseau séparatif d'assainissement qui fait partie du système général d'assainissement des eaux usées urbaines et industrielles des communes riveraines du Bassin d'Arcachon.

Dans ce réseau séparatif, seules les eaux usées peuvent être déversées. Au 30 septembre 2010, le taux de desserte des propriétés s'élevait à 95 %.

Les conditions et modalités techniques de déversement des eaux usées domestiques et industrielles doivent être conformes au Règlement d'Assainissement du SIBA.

La collecte des eaux usées de la commune d'Arcachon et d'une partie de la Commune de La Teste de Buch est constituée d'un réseau ramifié comportant plusieurs stations de relevage ou de refoulement aboutissant à une station de pompage principale au lieu-dit « Lagrua ».

Cet équipement principal de transfert ne dispose d'aucun élément de secours, en cas de dysfonctionnement ou de nécessité d'entretien lourd, puisqu'aucun bassin de stockage n'y est associé.

Une étude lancée par le SIBA, réalisée par la société SOGREAH a conduit à la conclusion suivante : nécessité de réalisation d'un bassin de stockage dont l'emprise nécessiterait la maîtrise d'un terrain de l'ordre de 3 à 5 hectares qui pourrait se situer de l'autre côté de la RN250. Pour sa création, un emplacement réservé a été mis en place par la commune.



3.2. Assainissement non collectif

L'arrêté préfectoral du 27 février 1998 (pris en application de l'article 5 du Décret du 3 juin 1994) délimite la carte d'agglomération des communes du Bassin d'Arcachon. Les principaux secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement concernent le sud de la Dune du Pyla.

Cas général :

Pour les parcelles, situées hors zone agglomérée, qui ne sont pas ou ne seront pas desservies par le réseau séparatif d'assainissement, un assainissement autonome pour une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière pourra être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les terrains desservis par le réseau public d'eau potable devront avoir une superficie minimale de 800 m² pour édifier une habitation pavillonnaire unifamiliale type 5 (3 chambres). Cette surface sera majorée de 200 m² par pièce habitable supplémentaire.

Les terrains non desservis par le réseau public d'eau potable devront respecter de façon concomitante les dispositions précisées ci-dessus au paragraphe "Les réseaux d'eau potable – Les forages d'eau potable" et au paragraphe "Documents à fournir lors d'une demande de permis de construire".

Cas particuliers situés dans la zone agglomérée :

A titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Documents à fournir lors d'une demande de permis de construire :

Conformément à l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir, dans sa demande de permis de construire :

- un plan de masse sur lequel figurera un descriptif des ouvrages d'assainissement autonome ;
- un plan en coupe, à l'échelle, qui fera apparaître les cotes du niveau de sortie des canalisations eaux usées de la construction, ainsi que les cotes du niveau des différents ouvrages d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux, drains d'épandage, tertre, ...) par rapport au terrain naturel.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma d'assainissement de la Commune de La-Teste-de-Buch et à l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5. La sous section 2-2 article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit la possibilité de mise en place d'installations de traitement agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. Dans le cas où ce type d'ouvrage serait choisi par le maître d'ouvrage, l'article 11 de l'arrêté de 7 septembre 2009, qui impose l'évacuation des eaux traitées par infiltration dans le sol, devra être strictement respecté.

A l'exception de quelques terrains situés sur des parties hautes bien drainées, où la filière retenue devra être une fosse septique toutes eaux pour le prétraitement et des tranchées d'épandage à faible profondeur pour le traitement, la plupart des terrains des zones concernées sont soumis aux remontées de la nappe phréatique en hiver. En conséquence, les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) devront être prétraitées dans une fosse septique toutes eaux, puis traitées :

- soit dans des tranchées d'épandage implantées dans une zone remblayée au-dessus du niveau du sol naturel ;
- soit dans un tertre d'infiltration.

Aucun rejet d'eaux usées, même traitées, ne pourra être autorisé dans les fossés, crastes ou réseaux pluviaux.

4. Assainissement des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier sensiblement le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols diminue les possibilités d'absorption des effluents sur place. Les voiries, parkings, toitures, accroissent les volumes d'eau ruisselées et favorisent leur restitution rapide vers le milieu récepteur, contribuant ainsi à accentuer les risques d'inondation.

La collecte traditionnelle des eaux pluviales par le « tout tuyau » n'est plus compatible avec la protection des milieux récepteurs et des divers usages de l'eau (baignade, conchyliculture). **La surcharge des réseaux pluviaux en place devra être évitée lors de nouvelles réalisations immobilières** : résidences, lotissements, groupes d'habitations, implantation de grandes surfaces, création ou réhabilitation de voiries. A cet effet, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement devront être prioritairement envisagées.

Les conclusions de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (réalisé en 2001 par le SIBA) sont les suivantes :

- la généralisation de la mise en œuvre de solutions compensatoires lors de tout nouvel acte de construire ;
- la retenue des eaux à l'amont de la rocade en les transitant à débit régulé dans la partie urbaine et en garantissant une capacité d'évacuation suffisante des crastes et collecteurs d'eaux pluviales tout en améliorant les possibilités de drainage des sols. Ce concept conduira à la suppression des points durs et à l'abaissement des profils en long sur de nombreux points du réseau évoqués dans l'étude pré-citée ;
- enfin, les Prés Salés Ouest et Est permettent de gérer les aspects quantitatifs et qualitatifs liés aux apports pluviaux. Ces zones naturelles agissent comme une zone tampon, permettent d'éviter les inondations et contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux pluviales et donc de celles du Bassin d'Arcachon.

Afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales, des emplacements réservés ont été mis en place afin de réaliser des bassins de stockage-décantation des eaux pluviales.

Compte tenu de la topographie générale de La-Teste-de-Buch bourg et de Cazaux, il convient de conserver, voire d'améliorer, les fossés existants, répertoriés dans le schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune. Ces fossés sont nécessaires à l'évacuation des eaux de surface et au drainage des parcelles.

A cet effet, une banquette de 3 m minimum de largeur, nécessaire à leur entretien, devra être prévue lors de la réalisation de nouvelles opérations.

Par ailleurs, dans le cadre de toute urbanisation nouvelle, les insuffisances du réseau hydraulique, révélées dans ce schéma directeur, devront être progressivement levées.

Ce schéma devra être intégré dans les annexes sanitaires de la ville.

L'application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35, recodifié L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, devra être strictement respectée, notamment dans les zones U et 1AU. Compte tenu des emprises au sol, qui peuvent être importantes dans ces zones, les superficies disponibles, après construction, devront être réservées à la mise en oeuvre de ces solutions.

Principes : mise en œuvre de solutions compensatoires à l'assainissement pluvial traditionnel

Il pourra être fait appel à de nouvelles techniques qui auront pour but de limiter les écoulements en favorisant l'infiltration à la source et/ou en limitant les débits de rejet dans le réseau communal grâce au large éventail de techniques de stockage (bassins, massifs et tranchées drainants, chaussées réservoirs, ...).

Compte tenu des possibilités d'élévation de la nappe phréatique en période hivernale, les ouvrages à réaliser devront être calculés et conçus de façon à permettre le stockage et l'infiltration prioritaire des volumes d'eau générés par des volumes générés par une pluie de 50 mm/m² de surface imperméabilisée. Ces ouvrages pourront être dotés d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/hectare ou d'une surverse vers un exutoire fonctionnel (fossé, réseau pluvial...)

3. Système de ramassage et d'élimination des déchets

1. Structure administrative

La structure administrative compétente est la Communauté d'Agglomération du Bassin Arcachon Sud (COBAS°).

Par ailleurs le Conseil Général souhaite mettre en place une nouvelle politique « déchets » : il s'agit notamment d'animer une instance de concertation dénommée « Conseil Départemental des Déchets », dans laquelle seront étudiés les problématiques de gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Description du système de collecte et de traitement

La commune dépend de la COBAS, qui a, dans ses compétences, la collecte des déchets ménagers, le traitement spécifique des déchets, une unité de valorisation, un centre de transfert et des déchetteries..

La collecte des déchets s'effectue selon 2 modes :

- la collecte en porte à porte (avec une collecte des encombrants une fois par mois) ;
- la collecte en apport volontaire (en déchetterie, ou en conteneurs à verre).

Trois déchetteries sont localisées sur la Commune de La Teste de Buch.

De 1974 à fin 1999, l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de la Teste de Buch a brûlé les déchets des ménages et entreprises du Sud-Bassin. L'usine employait 17 personnes et brûlait de 30 000 à 36 000 tonnes de déchets par an.

Entre mai et septembre 2005, sa silhouette a progressivement disparu du paysage : démontée pièce par pièce afin d'assurer la valorisation des matériaux et l'élimination dans les filières agréées. Des analyses de sol ont été réalisées sous les bâtiments afin de s'assurer de la non pollution du site désormais remis dans son état initial.

ASPECTS LEGISLATIFS DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

I - LE DECHET URBAIN : une préoccupation majeure des collectivités locales

Conséquence du développement considérable des villes amorcé depuis la fin du siècle dernier, le "DECHET URBAIN" est devenu, en quelques années, l'une des préoccupations des sociétés humaines. Le législateur est donc intervenu en votant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 puis à nouveau en 1992 en fixant des objectifs précis et un calendrier pour les atteindre (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

Cette nouvelle loi qui modifie celle du 15 juillet 1975 et transpose la directive communautaire du 18 mars 1991 en droit français, vise plusieurs objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- renforcer l'organisation du transport des déchets,
- respect du principe de proximité,
- favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage en obtenant des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public.

☞ La loi définit le déchet ultime comme "résultant du traitement ou non d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment". Les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002.

☞ Des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être définis dans un délai de trois ans par le préfet (à compter de la publication du décret d'application).

Les objectifs de ces plans sont de :

- dresser l'inventaire des déchets et des installations existantes,
- recenser les orientations et les programmes,
- énoncer les priorités pour la création d'installations nouvelles et cohérentes de traitement, pour la collecte et le tri.

Ces plans sont élaborés à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission créée à cet effet. Ils seront soumis pour avis aux conseils généraux puis à enquête publique et ensuite approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec ces plans ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

☞ Des plans régionaux ou inter régionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans. Ils doivent prévoir la définition de centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes.

☞ Une taxe de 3€ par tonne de déchets réceptionnés est versée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est versée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie pour alimenter un fonds de modernisation de la gestion des déchets.

☞ Prise en compte des emballages par le Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Ce texte pris en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet prévoit que tout producteur, tout importateur de produits commercialisés dans des emballages ou à défaut, la personne responsable de leur mise sur le marché, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces déchets d'emballage, issus des ordures ménagères.

Ce document rend les industriels responsables du devenir des emballages, ils disposent du choix entre la récupération (par leurs propres moyens) ou l'adhésion à un organisme agréé par l'Etat. Dans ce dernier cas, l'industriel passera un contrat avec l'organisme agréé par l'Etat (Société Eco-Emballage) qui négociera les filières de récupération des matériaux. L'Etat fixera les objectifs à atteindre en termes de taux de recyclage. Ce dispositif s'inspire du principe allemand retenu par la loi Töpfer.

II - QUELQUES DEFINITIONS PREALABLES

Schématiquement, on peut distinguer 4 types de déchets :

- Les matériaux inertes : matériaux de démolition et de terrassements telles que les terres stériles qui n'ont pas d'effet sur l'environnement mais qu'il convient de stocker dans des endroits déterminés car souvent des éléments indésirables sont inclus dans ce genre de matériaux, et ce type de dépôt constitue souvent l'amorce de décharges sauvages.
- Les déchets ménagers : c'est-à-dire les ordures ménagères qui comprennent notamment les détritiques alimentaires, les divers emballages, bouteilles plastiques, etc., et les encombrants appelés "monstres ménagers" (cuisinières, réfrigérateurs, matelas, etc.).

A noter que, dans ces déchets ménagers, sont souvent inclus des déchets de type spécial (piles, emballages souillés de produits chimiques divers, etc.) appelés Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.).

- Les déchets banals issus de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, souvent assimilables aux déchets ménagers débarrassés des détritiques alimentaires. Comme pour les déchets ménagers, des déchets spéciaux y sont souvent inclus et noyés dans la masse (emballages souillés, etc.).
- Les déchets spéciaux liquides, solides ou pâteux dont la toxicité et/ou la dangerosité nécessite des traitements spécifiques en application des prescriptions réglementaires en vigueur.

III - L'ASPECT LEGAL ET REGLEMENTAIRES DU PROBLEME : LA RENOVATION DE LA POLITIQUE DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fait obligation aux collectivités locales d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

Conscient des problèmes techniques et logistiques posés par l'application de ce principe du pollueur-payeur, le législateur prévoit la création d'une Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets. Cette loi devrait évoluer, compte tenu de l'évolution de la nature et de la quantité des déchets rejetés.

Elle consacre de fait une politique globale dont les axes directeurs avaient été présentés en janvier 1992. Deux décrets d'application portent en outre sur les emballages, la résorption des sites anciens pollués et un programme de recherche publique sur les déchets.

Le regroupement des services au sein de l'ADEME des équipes de l'AFME, de l'AQA et de l'ANRED démontre la volonté des pouvoirs publics de traiter de manière globale et homogène les problèmes d'environnement.

Les objectifs de la nouvelle loi sont clairs :

- la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets,
- la valorisation des déchets produits,
- la neutralisation des déchets ultimes.

Pour les atteindre, un ensemble d'instruments financiers est créé en vue de constituer en dix ans un réseau de centres d'élimination conformes aux nouvelles normes de protection de l'environnement.

Ainsi, au-delà du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées qu'à accueillir des déchets ultimes, c'est-à-dire "résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est pas susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part exploitable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".